

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 146

42^e année

11 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1194/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1195/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	3
Règlement (CE) n° 1196/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 75 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand	4
Règlement (CE) n° 1197/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 417 608 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois	5
Règlement (CE) n° 1198/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 2 138 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	7
Règlement (CE) n° 1199/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 149 933 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	9
Règlement (CE) n° 1200/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	11
Règlement (CE) n° 1201/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19

Règlement (CE) n° 1202/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	21
Règlement (CE) n° 1203/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	23
Règlement (CE) n° 1204/1999 de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	25
* Directive 1999/55/CE de la Commission, du 1^{er} juin 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 77/536/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾	28
* Directive 1999/56/CE de la Commission, du 3 juin 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 78/933/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/382/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 26 avril 1999, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» | 33 |
|---|----|

Commission

1999/383/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 21 mai 1999, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (<i>Fragaria</i> L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud [notifiée sous le numéro C(1999) 1336] | 48 |
|---|----|

1999/384/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 31 mai 1999, modifiant la décision 95/108/CE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1438] | 52 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1194/1999 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	49,1	
	999	49,1	
0707 00 05	052	77,0	
	628	125,4	
	999	101,2	
0709 90 70	052	59,3	
	999	59,3	
0805 30 10	382	49,8	
	388	66,7	
	528	54,7	
	999	57,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,6	
	400	63,3	
	508	71,0	
	512	69,4	
	524	66,1	
	528	57,4	
	804	98,7	
	999	71,1	
	0809 20 95	052	214,5
		064	234,8
400		177,5	
999		208,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1195/1999 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1999****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 1999 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1196/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 75 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 75 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le

marché intérieur de 75 000 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 22 juin 1999.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 août 1999.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand:

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Télécopieur: (49 69) 15 64-793.

Article 3

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 1197/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 417 608 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 367 341 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 267 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 417 608 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 417 608 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 417 608 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	39 504
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	37 526
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	42 356
Katrineholm	2 068
Köping	2 077
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrälje	10 014
Ormesta	13 583
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	11 049
Rök	4 994
Signestorp	2 672
Simonstorp	5 022
Skivarp	9 415
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	9 879
Värnamo	5 742
Vetlanda	10 780
Vimmerby	3 997

RÈGLEMENT (CE) N° 1198/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 2 138 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 938 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 138 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 138 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 2 138 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	81 000
Châlons	173 000
Dijon	84 000
Lille	351 054
Nantes	37 000
Nancy	62 000
Orléans	460 000
Paris	124 000
Poitiers	185 000
Rouen	579 546
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 1 149 933 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 949 973 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 199 960 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 149 933 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 149 933 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 149 933 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	342 445
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	81 482
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	385 225
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	340 781»

RÈGLEMENT (CE) N° 1200/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; que l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁴⁾, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽⁵⁾; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 EUR/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à

fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 021, 023, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	159,96
	***	—	0402 21 99 9100	+	120,86
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	121,69
	***	—	0402 21 99 9300	+	123,20
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	131,67
	***	—	0402 21 99 9500	+	134,61
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	145,88
	***	—	0402 21 99 9700	+	152,49
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	159,96
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,9000
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	1,0589
	***	—	0402 29 15 9500	+	1,1156
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	1,2002
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,9000
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	1,0589
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	1,1156
	***	—	0402 29 19 9900	+	1,2002
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	1,2086
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	1,3167
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	1,2086
	***	—	0402 29 99 9500	+	1,3167
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	11,31
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	13,85
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	16,84
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	11,31
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	13,85
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	16,84
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	19,91
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	19,91
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	63,94
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	63,94
0402 10 11 9000	+	90,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	90,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,9000	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,9000	0402 99 11 9310	+	0,2689
0402 21 11 9200	+	90,00	0402 99 11 9330	+	0,3228
0402 21 11 9300	+	105,89	0402 99 11 9350	+	0,4291
0402 21 11 9500	+	111,56	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	120,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	90,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	105,89	0402 99 19 9310	+	0,2689
0402 21 19 9500	+	111,56	0402 99 19 9330	+	0,3228
0402 21 19 9900	+	120,00	0402 99 19 9350	+	0,4291
0402 21 91 9100	+	120,86	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	121,69	0402 99 31 9150	+	0,4467
0402 21 91 9300	+	123,20	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9400	+	131,67	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9500	+	134,61	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	145,88	0402 99 39 9150	+	0,4467
0402 21 91 9700	+	152,49	0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	152,49
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	159,96
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,9000
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,2689
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,9000
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	1,0589
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	1,1156
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,2002
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	88,48	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	88,48	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	104,95	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	110,56	0404 90 83 9931	+	0,2689
0403 90 13 9900	+	118,93	0404 90 83 9933	+	0,3228
0403 90 19 9000	+	119,81	0404 90 83 9935	+	0,4291
0403 90 31 9000	+	0,8848	0404 90 83 9937	+	0,4467
0403 90 33 9200	+	0,8848	0404 90 89 9130	+	1,2086
0403 90 33 9300	+	1,0495	0404 90 89 9150	+	1,3167
0403 90 33 9500	+	1,1056	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,1893	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,1981	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	64,80	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	64,80	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	64,80	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	64,80	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	90,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	11,31		099	37,68
0404 90 23 9120	+	90,00		400	22,83
0404 90 23 9130	+	105,89		***	37,68
0404 90 23 9140	+	111,56			
0404 90 23 9150	+	120,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		099	35,05
0404 90 23 9915	+	—		400	15,29
0404 90 23 9917	+	—		***	35,05
0404 90 23 9919	+	—			
0404 90 23 9931	+	11,31			
0404 90 23 9933	+	13,85			
0404 90 23 9935	+	16,84			
0404 90 23 9937	+	19,91			
0404 90 23 9939	+	20,81			
0404 90 29 9110	+	120,86	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	121,69		039	—
0404 90 29 9120	+	123,20		099	15,39
0404 90 29 9130	+	131,67		400	7,834
0404 90 29 9135	+	134,61		***	15,39
0404 90 29 9150	+	145,88			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	51,11		039	—
	400	30,98		099	9,536
	***	51,11		400	8,346
0406 10 20 9620	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	51,83		039	—
	400	31,42		099	13,99
	***	51,83		400	12,25
0406 10 20 9630	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	57,86		039	—
	400	35,06		099	9,536
	***	57,86		400	8,346
0406 10 20 9640	037	—		***	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	85,03		039	—
	400	48,35		099	13,99
	***	85,03		400	12,25
0406 10 20 9650	037	—		***	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	70,86		039	—
	400	25,44		099	20,36
	***	70,86		400	17,81
0406 10 20 9660	+	—		***	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	26,28		099	13,99
	400	13,38		400	12,25
	***	26,28		***	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	31,87		099	20,36
	400	16,22		400	17,81
	***	31,87		***	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	20,36
0406 20 90 9913	037	—		400	17,81
	039	—		***	38,17
	099	58,77	0406 30 39 9950	037	—
	400	31,59		039	—
	***	58,77		099	23,02
0406 20 90 9915	037	—		400	21,14
	039	—		***	43,16
	099	77,56	0406 30 90 9000	037	—
	400	42,12		039	—
	***	77,56		099	24,15
0406 20 90 9917	037	—		400	21,14
	039	—		***	45,28
	099	82,41	0406 40 50 9000	037	—
	400	44,75		039	—
	***	82,41		099	90,00
0406 20 90 9919	037	—		400	32,98
	039	—		***	90,00
	099	92,10			
	400	50,02			
	***	92,10			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	92,42		099	68,98
	400	32,98		400	20,01
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	099	101,62		099	105,71
	400	60,16		400	61,40
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	105,71
	400	62,17		400	40,19
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	105,01		099	101,62
	400	62,17		400	60,16
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	099	102,90		099	112,00
	400	44,53		400	57,27
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	099	90,36		099	111,41
	400	18,57		400	63,89
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	099	89,77		099	107,11
	400	21,16		400	48,93
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	81,30	039	—	
	400	18,57	099	107,11	
	***	93,10	400	48,93	
0406 90 31 9119	037	—	***	124,18	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,28
	***	85,71		400	52,63
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	74,72		039	—
	400	25,56		099	93,90
	***	85,71		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	68,29		039	—
	400	20,33		099	84,68
	***	78,60		400	20,12
		***		96,98	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	099	94,85	0406 90 86 9200	037	—
	400	23,22		039	—
	***	108,62		099	86,17
0406 90 76 9500	037	—		400	27,65
	039	—		***	102,23
	099	90,24	0406 90 86 9300	037	—
	400	23,22		039	—
	***	102,45		099	87,41
0406 90 78 9100	037	—		400	30,30
	039	—		***	103,32
	099	87,50	0406 90 86 9400	037	—
	400	18,14		039	—
	***	102,26		099	92,87
0406 90 78 9300	037	—		400	34,28
	039	—		***	108,62
	099	92,78	0406 90 86 9900	037	—
	400	20,12		039	—
	***	105,98		099	102,43
0406 90 78 9500	037	—		400	40,24
	039	—		***	117,90
	099	91,91	0406 90 87 9100	+	—
	400	23,22	0406 90 87 9200	037	—
	***	104,35		039	—
0406 90 79 9900	037	—		099	71,81
	039	—		400	24,78
	099	75,02		***	85,19
	400	19,23	0406 90 87 9300	037	—
	***	86,27		039	—
0406 90 81 9900	037	—		099	80,27
	039	—		400	28,02
	099	94,85		***	94,89
	400	47,61	0406 90 87 9400	037	—
	***	108,62		039	—
0406 90 85 9910	037	33,32		099	82,36
	039	33,32		400	30,66
	099	102,43		***	96,33
	400	59,27	0406 90 87 9951	037	—
	***	117,90		039	—
0406 90 85 9991	037	—		099	93,15
	039	—		400	42,19
	099	102,43		***	106,68
	400	40,19	0406 90 87 9971	037	—
	***	117,90		039	—
0406 90 85 9995	037	—		099	93,15
	039	—		400	34,41
	099	93,90	0406 90 87 9972	***	106,68
	400	21,16		099	39,68
	***	108,07		400	13,67
			***	45,63	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	91,46	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	99,26	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	***	113,19	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	101,25	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	31,87	2309 10 70 9600	+	32,32
	***	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9800	+	40,63
	039	—	2309 90 35 9010	+	—
	099	90,36	2309 90 35 9100	+	—
	400	24,08	2309 90 35 9200	+	—
	***	103,92	2309 90 35 9300	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	70,90	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous a) et c) et article 42 paragraphe 1 sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1201/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en EUR/t)</i>		<i>(en EUR/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	81,07	1104 23 10 9100	86,87
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	69,49	1104 23 10 9300	66,60
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	69,49	1104 29 11 9000	35,77
1102 90 10 9100	77,34	1104 29 51 9000	35,07
1102 90 10 9900	52,59	1104 29 55 9000	35,07
1102 90 30 9100	72,34	1104 30 10 9000	8,77
1103 12 00 9100	72,34	1104 30 90 9000	14,48
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	104,24	1107 10 11 9000	62,42
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	81,07	1107 10 91 9000	91,78
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	69,49	1108 11 00 9200	70,14
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	69,49	1108 11 00 9300	70,14
1103 19 10 9000	54,97	1108 12 00 9200	92,66
1103 19 30 9100	79,92	1108 12 00 9300	92,66
1103 21 00 9000	35,77	1108 13 00 9200	92,66
1103 29 20 9000	52,59	1108 13 00 9300	92,66
1104 11 90 9100	77,34	1108 19 10 9200	48,64
1104 12 90 9100	80,38	1108 19 10 9300	48,64
1104 12 90 9300	64,30	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	35,77	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	109,10
1104 19 50 9110	92,66	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	83,52
1104 19 50 9130	75,28	1702 30 91 9000	109,10
1104 21 10 9100	77,34	1702 30 99 9000	83,52
1104 21 30 9100	77,34	1702 40 90 9000	83,52
1104 21 50 9100	103,12	1702 90 50 9100	109,10
1104 21 50 9300	82,50	1702 90 50 9900	83,52
1104 22 20 9100	64,30	1702 90 75 9000	114,32
1104 22 30 9100	68,32	1702 90 79 9000	79,34
		2106 90 55 9000	83,52

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une

restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	57,91
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	43,32

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/1999 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6, considérant que le règlement (CE) n° 458/1999 de la Commission⁽³⁾, rectifié par le règlement (CE) n° 499/1999⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les citrons et les pommes à destination des zones géographiques X et Y;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 17 mars et le 16 mai 1999 pour les tomates, les citrons et les pommes à

destination des zones géographiques X et Y, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 17 mars et le 16 mai 1999, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 55 du 3.3.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 22.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 17 mars et le 16 mai 1999

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	F	100 %	18,5
Amandes sans coques	F	100 %	50,0
Noisettes sans coques	F	100 %	114,0
Oranges	XYC	100 %	50,0
Citrons	F	100 %	33,5
Pommes	X	100 %	35,3
	Y	100 %	66,3
	Z	100 %	54,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/1999 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1999

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}

paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 27.6.1998, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1999, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,910 1,400
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	2,280 0,343 3,507
1002 00 00	Seigle	5,497
1003 00 90	Orge	5,156
1004 00 00	Avoine	4,019
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	1,836 5,791 1,265 5,220 5,791
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,836 5,791
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	13,500 13,500 13,500
1006 40 00	Riz en brisures	3,200
1007 00 90	Sorgho	5,156

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

DIRECTIVE 1999/55/CE DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juin 1999**portant adaptation au progrès technique de la directive 77/536/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,vu la directive 77/536/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

- (1) considérant que, pour augmenter la sécurité en prenant en compte la variété croissante de l'offre industrielle, il convient à présent de traiter également le cas des tracteurs qui comportent un poste de conduite réversible — avec siège et volant réversibles — conçu pour accroître la polyvalence de fonctionnement et la surveillance des outils;
- (2) considérant qu'il convient d'harmoniser les modalités des essais des dispositifs de protection en cas de renversement avec les modalités définies par le code 3 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatif aux essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles (essais dynamiques);
- (3) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 12 de la directive 74/150/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II et III de la directive 77/536/CEE sont modifiées conformément au texte figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.⁽³⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 1.1. À partir du 1^{er} juillet 2000, les États membres ne peuvent:

- ni refuser, pour un type de tracteur, la réception CE ou la délivrance du document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE, ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation des tracteurs,

si ces tracteurs répondent aux prescriptions de la directive 77/536/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE pour un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 77/536/CEE, telle que modifiée par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 77/536/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1999.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, II et III de la directive 77/536/CEE sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe I, point 2.2, le troisième tiret suivant est ajouté:
«— en ce qui concerne les tracteurs à poste de conduite réversible (avec siège et volant réversibles) ou équipés de sièges optionnels, seule la méthode d'essai décrite à l'annexe III, partie B, est d'application.»
- 2) À l'annexe II, le point 3.1.1.5 suivant est ajouté:
«3.1.1.5. Dans le cas d'un tracteur à poste de conduite réversible (avec siège et volant réversibles), le premier choc est longitudinal et appliqué à l'extrémité la plus lourde (avec plus de 50 % de la masse du tracteur). Il est suivi d'un essai d'écrasement de la même extrémité. Le deuxième choc est porté sur l'extrémité la moins lourde et le troisième choc est porté latéralement. Enfin un second essai d'écrasement a lieu sur l'extrémité la moins lourde.»
- 3) L'annexe III, partie B, est modifiée comme suit:
 - a) Au point 1.3.1, le texte suivant est ajouté au deuxième alinéa:
«Dans le cas d'un tracteur à poste de conduite réversible (avec siège et volant réversibles), le point d'impact est défini par rapport à l'intersection du plan médian du tracteur avec un plan qui lui est perpendiculaire, selon une droite passant en un point équidistant des deux points de référence du siège.»
 - b) Les points 2.2.11, 2.2.12 et 2.2.13 suivants sont ajoutés:
 - «2.2.11. Dans le cas d'un tracteur à poste de conduite réversible (avec siège et volant réversibles), la zone de dégagement est l'enveloppe des deux zones de dégagement définies selon les deux positions différentes du volant et du siège.
 - 2.2.12. Dans le cas d'un tracteur pouvant être équipé de sièges optionnels, on utilise durant les essais l'enveloppe combinée produite par les points de référence du siège de l'ensemble des options proposées pour le siège. La structure de protection ne doit pas pénétrer à l'intérieur de la zone de dégagement composite correspondant à ces différents points de référence du siège.
 - 2.2.13. Dans le cas où une nouvelle option pour le siège serait proposée après que l'essai ait eu lieu, il est procédé à un calcul pour déterminer si la zone de dégagement autour du nouveau point de référence du siège se trouve à l'intérieur de l'enveloppe antérieurement établie. Si ce n'est pas le cas, on doit procéder à un nouvel essai.»

DIRECTIVE 1999/56/CE DE LA COMMISSION

du 3 juin 1999

portant adaptation au progrès technique de la directive 78/933/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 78/933/CEE du Conseil du 17 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, et notamment son article 5,

- (1) considérant que, pour augmenter la sécurité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser les modalités d'installation des feux de signalisation;
- (2) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 12 de la directive 74/150/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 78/933/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} juillet 2000, les États membres ne peuvent:

- ni refuser, pour un type de tracteur, la réception CE ou la délivrance du document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE, ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation des tracteurs,

si ces tracteurs répondent aux prescriptions de la directive 78/933/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10, paragraphe 1, troisième tiret, de la directive 74/150/CEE pour un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 78/933/CEE, telle que modifiée par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur s'il ne répond pas aux prescriptions de la directive 78/933/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.

⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.

⁽³⁾ JO L 325 du 20.11.1978, p. 16.

ANNEXE

Les annexes de la directive 78/933/CEE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 3.13 est modifié comme suit:

- la référence au jaune sélectif est supprimée partout,
- au neuvième tiret après le mot «blanc», le reste de la phrase est supprimé,
- le dernier alinéa est supprimé;

b) le point 4.2.4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«pour les tracteurs équipés pour monter les dispositifs frontaux, deux feux de croisement supplémentaires aux feux mentionnés au point 4.2.4.2.1 sont admis à une hauteur ne dépassant pas 3 000 mm, si le branchement électrique est conçu de telle manière que deux paires de feux de croisement ne peuvent être enclenchés à la fois»;

c) au point 4.7.1, la mention «facultative» est remplacée par la mention «obligatoire»;

d) au point 4.9.4.2, le chiffre «2 100 mm» est remplacé par le chiffre «2 300 mm».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) sous le titre, le texte:

«Article 4, paragraphe 2, et article 10, de la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, ayant une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 kilomètres par heure»

est remplacé par le texte suivant:

«Article 4, paragraphe 2, et article 10, de la directive 74/150/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues»;

b) à la fin de la note 1 de bas de page la mention «ayant une vitesse par construction comprise entre 6 et 25 kilomètres par heure» est supprimée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 1999

établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci»

(1999/382/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le traité instituant la Communauté européenne prévoit que l'action de celle-ci contribue, entre autres, au développement d'une éducation et d'une formation de qualité;
- (2) considérant que le Conseil, par sa décision 94/819/CE ⁽⁴⁾, a établi un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne; qu'il convient, en prenant appui sur les acquis de ce programme, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus;
- (3) considérant que le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi, qui s'est tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, a reconnu que l'éducation et la formation professionnelle tout au long de la vie peuvent apporter une contribution importante aux politiques d'emploi des États membres afin de renforcer la capacité d'insertion professionnelle, la capacité d'adaptation et l'esprit d'entreprise, et de promouvoir l'égalité des chances;

- (4) considérant qu'il y a lieu que la formation tout au long de la vie soit dispensée à l'intention des personnes de tous âges et de toutes catégories professionnelles, en raison tant des mutations technologiques que de la réduction du nombre de personnes en activité de la pyramide des âges;

- (5) considérant que la Commission, dans sa communication «Pour une Europe de la connaissance», a défini les propositions relatives à la construction d'un espace éducatif européen permettant de concrétiser l'objectif d'éducation et de formation professionnelle tout au long de la vie et a défini, à cette occasion, les types de mesures à développer au niveau communautaire, qui sont tous axés sur la coopération transnationale et destinés à apporter une valeur ajoutée aux actions des États membres, dans le respect intégral du principe de subsidiarité et dans une perspective de simplification des procédures;

- (6) considérant que la Commission, dans son Livre blanc «Enseigner et apprendre: Vers la société cognitive» expose que l'avènement de la société cognitive implique que soit encouragée l'acquisition de connaissances nouvelles et qu'il convient à cette fin de développer toutes les formes d'incitations à apprendre; que la Commission, dans son Livre vert «Éducation, formation professionnelle, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale», a mis en exergue le bénéfice qu'apporte la mobilité aux personnes et à la compétitivité dans l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO C 309 du 9.10.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO C 410 du 30.12.1998, p. 6.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 novembre 1998 (JO C 359 du 23.11.1998, p. 59), position commune du Conseil du 2 décembre 1998 (JO C 49 du 22.2.1999, p. 65) et décision du Parlement européen du 23 mars 1999 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 340 du 29.12.1994, p. 8.

- (7) considérant qu'il est nécessaire que les mesures à prendre au titre du présent programme s'efforcent de rehausser la qualité, de stimuler l'innovation et de promouvoir la dimension européenne des systèmes et des pratiques de formation professionnelle afin d'encourager l'acquisition de connaissances tout au long de la vie; qu'il convient, dans la mise en œuvre du présent programme, de s'attacher à lutter contre l'exclusion sous toutes ses formes, y compris le racisme et la xénophobie; qu'il importe d'accorder une attention particulière à l'élimination de toute forme de discrimination et d'inégalité, notamment lorsqu'elle touche les handicapés, et de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- (8) considérant qu'il est nécessaire, pour renforcer la valeur ajoutée de l'action communautaire, d'assurer, à tous les niveaux, une cohérence et une complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et les autres interventions communautaires;
- (9) considérant que, eu égard à leur rôle dans le maintien et la création d'emplois ainsi que dans le développement de la formation, il convient d'associer plus étroitement les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que le secteur artisanal dans la mise en œuvre du présent programme;
- (10) considérant que la Commission, en coopération avec les États membres, vise à assurer une cohérence et une complémentarité entre les actions au titre du présent programme et les politiques, instruments et actions communautaires pertinents, en particulier le Fonds social européen, notamment en facilitant le transfert et la diffusion à plus grande échelle des approches et méthodes novatrices mises au point au titre du présent programme; que la Commission s'efforce, en partenariat avec les partenaires sociaux, de développer une coopération entre le présent programme et les activités dans le cadre du dialogue social communautaire;
- (11) considérant que l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une coopération accrue dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse entre, d'une part, la Communauté européenne et ses États membres, et d'autre part, les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) participant à l'Espace économique européen («États AELE/EEE»);
- (12) considérant qu'il convient de prévoir l'ouverture du présent programme à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs, de Chypre, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux États AELE/EEE, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays, ainsi que de Malte et de la Turquie, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires conformément au traité;
- (13) considérant qu'il convient d'assurer, en coopération entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation continus du présent programme pour permettre des réajustements, notamment des priorités pour la mise en œuvre des mesures;
- (14) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995⁽¹⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies dans le traité;
- (15) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité, puisque les objectifs de l'action envisagée concernant la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle au niveau de la Communauté ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, vu la complexité des partenariats de formation professionnelle, ils peuvent donc, en raison de la dimension transnationale des actions et mesures communautaires, être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour les atteindre,

DÉCIDE:

Article premier

Établissement du programme

1. La présente décision établit la deuxième phase du programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté «Leonardo da Vinci», ci-après dénommé le «présent programme».
2. Le présent programme est mis en œuvre pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006.
3. Le présent programme contribue à la promotion d'une Europe de la connaissance par la mise en place d'un espace européen de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. Il soutient les politiques des États membres portant sur la formation tout au long de la vie et le développement des connaissances, des aptitudes et des compétences propres à favoriser l'exercice actif de la citoyenneté et la capacité d'insertion professionnelle.
4. Le présent programme appuie et complète les actions engagées par les États membres et au sein des États membres, tout en respectant pleinement leur responsabilité pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle, ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

*Article 2***Objectifs du programme**

1. Dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 127 du traité, le présent programme a pour but de rehausser la qualité, l'innovation et la dimension européenne des systèmes et des pratiques de formation professionnelle, au moyen d'une coopération transnationale.

Les objectifs du programme sont les suivants:

- a) renforcer les aptitudes et compétences des personnes, surtout des jeunes, suivant une première formation professionnelle quel qu'en soit le niveau; cet objectif peut être atteint, notamment, au moyen de la formation professionnelle en alternance et de l'apprentissage, en vue de promouvoir la capacité d'insertion professionnelle et de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelles;
- b) améliorer la qualité de la formation professionnelle continue et de l'acquisition d'aptitudes et de compétences tout au long de la vie ainsi que l'accès à celles-ci, en vue d'accroître et de développer la capacité d'adaptation, en particulier pour accompagner les changements technologiques et organisationnels;

Des initiatives novatrices en matière de conseil et de guidance revêtent une importance particulière pour la réalisation des deux objectifs exposés aux points a) et b) et bénéficient d'un soutien.

- c) promouvoir et renforcer la contribution de la formation professionnelle au processus d'innovation afin d'améliorer la compétitivité et l'esprit d'entreprise, notamment en vue de créer de nouvelles possibilités d'emploi; à cet égard, une attention particulière sera accordée à l'encouragement de la coopération entre les institutions chargées de la formation professionnelle, y compris les universités, et les entreprises, en particulier les PME.

2. Dans la mise en œuvre des objectifs fixés au paragraphe 1, une attention particulière sera accordée aux personnes défavorisées sur le marché du travail, y compris les personnes handicapées, aux pratiques facilitant l'accès de ces personnes à la formation, à la promotion de l'égalité, à l'égalité des chances entre femmes et hommes et à la lutte contre la discrimination.

*Article 3***Mesures communautaires**

1. Les objectifs du présent programme sont mis en œuvre au moyen des mesures indiquées ci-après, dont le contenu opérationnel et les procédures d'application sont décrits dans les annexes et qui peuvent être combinées:

- a) soutien à la mobilité transnationale, d'une part, des personnes en formation professionnelle, en particulier des jeunes, et, d'autre part, des responsables de formation, («mobilité»);
- b) soutien aux projets pilotes s'appuyant sur les partenariats transnationaux visant à développer l'innovation et la qualité dans la formation professionnelle («projets pilotes»);

- c) promotion des compétences linguistiques, y compris pour les langues moins couramment utilisées et enseignées, et de la compréhension des différentes cultures, dans le cadre de la formation professionnelle («compétences linguistiques»);
- d) développement de réseaux de coopération transnationale facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques («réseaux transnationaux»);
- e) élaboration et mise à jour d'outils de référence communautaires par un soutien en faveur des enquêtes et des analyses, l'établissement et la mise à jour de données comparables, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques et l'échange exhaustif d'informations («outils de référence»).

2. Dans la mise en œuvre des actions visées au paragraphe 1, un soutien particulier en faveur des actions transnationales est disponible pour la promotion et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la formation professionnelle.

*Article 4***Accès au programme**

Dans les conditions et selon les modalités d'exécution précisées dans les annexes, l'accès au présent programme est ouvert à l'ensemble des organismes et institutions publics et/ou privés intervenant dans les actions de formation professionnelle, et notamment:

- a) aux établissements, centres et organismes de formation professionnelle à tous les niveaux, y compris aux universités;
- b) aux centres et organismes de recherche;
- c) aux entreprises, notamment aux PME et au secteur artisanal, ou aux établissements du secteur privé ou public, y compris à ceux qui interviennent dans le domaine de la formation professionnelle;
- d) aux organisations professionnelles, y compris aux chambres de commerce, etc.;
- e) aux partenaires sociaux;
- f) aux collectivités et organismes territoriaux;
- g) aux associations sans but lucratif, aux organismes bénévoles et aux organisations non gouvernementales (ONG).

*Article 5***Mise en œuvre du programme et coopération avec les États membres**

1. La Commission assure la mise en œuvre des actions communautaires faisant l'objet du présent programme.

2. Les États membres:

- adoptent les mesures nécessaires pour assurer, au moyen de structures appropriées, la coordination, la gestion intégrée et le suivi de la réalisation des objectifs du présent programme, en associant toutes les parties concernées par la formation professionnelle, conformément aux pratiques nationales,

- veillent à ce que les actions du présent programme fassent l'objet d'une information et d'une publicité adéquates,
- adoptent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent programme,
- s'efforcent, dans la mesure du possible, d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires et souhaitables pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès au présent programme.

3. En coopération avec les États membres, la Commission:

- prend les mesures décrites dans les annexes pour valoriser l'acquis de la première phase du présent programme et des initiatives communautaires dans le domaine de la formation professionnelle,
- assure la transition sans à-coups entre les actions menées dans le cadre de la première phase du présent programme et celles à mettre en œuvre pendant la seconde phase.

Article 6

Actions conjointes

Dans le cadre de la mise en place d'une Europe de la connaissance, les actions prévues par le présent programme peuvent être mises en œuvre, selon la procédure de l'article 7, sous forme d'actions conjointes avec des programmes et des actions communautaires relevant des mêmes domaines, en particulier ceux dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le comité rend des avis sur les sujets suivants:
 - a) les orientations générales relatives à la mise en œuvre du présent programme et au soutien financier qui doit être apporté par la Communauté;
 - b) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre des actions du présent programme, y compris les priorités, les thèmes des actions thématiques et des actions conjointes et les propositions de la Commission quant au choix des projets, notamment ceux qui entrent dans le cadre des actions conjointes;
 - c) les budgets annuels et la ventilation des fonds entre les mesures, ainsi que les actions conjointes, les mesures d'accompagnement et les projets d'organisations européennes;
 - d) les critères à appliquer pour établir la ventilation indicative des fonds entre les États membres dans le cadre des actions à gérer selon la procédure de sélection A (annexe I, section III);

- e) les modalités concernant le suivi et l'évaluation du programme, ainsi que la diffusion et la communication des résultats.

3. Pour ce qui est des sujets énumérés au paragraphe 2, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables:

- b) Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère d'une période de deux mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

5. Pour toute autre question appropriée concernant l'application du présent programme, le représentant de la Commission consulte le comité. Dans ce cas, il soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

6. Le comité arrête son règlement intérieur.

7. En collaboration avec le comité, la Commission instaure une coopération régulière et structurée avec les comités établis dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de la Communauté européenne dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse.

8. Pour assurer la cohérence entre le présent programme et d'autres mesures visées à l'article 9, la Commission informe régulièrement le comité au sujet des initiatives communautaires prises dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse, y compris la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

*Article 8***Partenaires sociaux**

Sans préjudice du déroulement des procédures visées à l'article 7, paragraphes 3, 4 et 5, la Commission peut consulter le comité sur toute question concernant l'application de la présente décision.

À l'occasion d'une telle consultation, des représentants des partenaires sociaux, en nombre égal à celui des représentants des États membres et nommés par la Commission sur proposition des partenaires sociaux au niveau communautaire, participent aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

Ils ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal des réunions du comité.

*Article 9***Cohérence et complémentarité**

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la cohérence et la complémentarité globales avec les autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, notamment le Fonds social européen, en particulier ceux qui contribuent à la réalisation d'une Europe de la connaissance, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, de la recherche et du développement technologique et de l'innovation.

2. Dans la mise en œuvre des actions prévues par le présent programme, la Commission et les États membres tiennent compte des priorités énoncées dans les lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil, dans le cadre d'une stratégie coordonnée en faveur de l'emploi.

3. La Commission s'efforce, en partenariat avec les partenaires sociaux communautaires, de développer la coordination entre le présent programme et le dialogue social au niveau communautaire, y compris sectoriel.

4. La Commission s'assure le concours du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour mettre en œuvre le présent programme, selon les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 337/75⁽¹⁾ portant création d'un Cedefop. Dans les mêmes conditions et dans les domaines qui s'y prêtent, une coordination est établie sous l'égide de la Commission avec la Fondation européenne pour la formation, selon les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1360/90⁽²⁾.

5. La Commission informe régulièrement le comité consultatif pour la formation professionnelle de l'avancement du présent programme.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

⁽²⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1572/98 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

*Article 10***Participation des États de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), de Chypre, de la Turquie et de Malte**

Le présent programme est ouvert à la participation:

- des États de l'AELE/EEE dans les conditions fixées par l'accord EEE,
- des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO) dans les conditions fixées par les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs,
- de Chypre, suivant les mêmes modalités que celles appliquées aux États de l'AELE/EEE, participation financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays,
- de Malte et de la Turquie, participation financée par des crédits supplémentaires conformément au traité.

*Article 11***Coopération internationale**

Dans le cadre du présent programme et selon la procédure visée à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, la Commission renforce la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

*Article 12***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2000 à 2006, est établi à 1 150 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

*Article 13***Suivi et évaluation**

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, un suivi régulier du présent programme.

Il est notamment assuré au moyen des rapports visés au paragraphe 4 ainsi que d'activités spécifiques.

2. Le présent programme fait l'objet d'une évaluation régulière, réalisée par la Commission en coopération avec les États membres, conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, et sur la base de critères établis en collaboration avec les États membres. Cette évaluation est destinée principalement à apprécier l'efficacité et l'effet des actions mises en œuvre par rapport aux objectifs visés à l'article 2. Elle porte aussi sur la diffusion des résultats des actions menées dans le cadre du présent programme, ainsi que des bonnes pratiques, et sur l'impact du programme dans son ensemble eu égard à ses objectifs.

Cette évaluation porte également sur la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre du programme par rapport à celles qui relèvent d'autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents.

Les résultats des mesures communautaires font périodiquement l'objet d'évaluations externes indépendantes, selon les critères établis conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

3. Les résultats de la procédure de suivi et d'évaluation devraient être pris en considération lors de la mise en œuvre du présent programme.

4. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2003 et le 30 juin 2007, respectivement, des rapports sur la mise en œuvre et l'efficacité du présent programme, ainsi que sur son incidence sur les systèmes et les dispositifs en matière de formation professionnelle qui existent dans les États membres. Ces rapports prennent également en compte la promotion de l'égalité et de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

5. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social:

- au plus tard le 30 juin 2002, un second rapport intérimaire sur la mise en œuvre opérationnelle initiale du présent programme,
- au plus tard le 30 juin 2004, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du présent programme,
- au plus tard le 31 décembre 2004, une communication sur la poursuite du présent programme; le cas échéant, cette communication est assortie d'une proposition appropriée,
- au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ANNEXE I

ACTIONS ET MESURES COMMUNAUTAIRES

SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les objectifs définis à l'article 2 de la décision sont réalisés au moyen de partenariats transnationaux, qui présentent des propositions d'actions sur la base des mesures communautaires décrites à l'article 3.
2. Chaque proposition présentée par un partenariat transnational vise à réaliser un ou plusieurs objectifs du programme et indique la ou les mesures proposées qu'elle entend mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs. Les propositions peuvent être présentées pour des activités intégrant plusieurs mesures, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et selon les modalités arrêtées par le comité visé à l'article 7 de la décision. À l'exception des mesures 1 (mobilité) et 3 (compétences linguistiques), décrites à la section II, chaque proposition doit prévoir la participation de partenaires d'au moins trois pays participants, dont un au moins doit être un État membre de l'Union européenne. S'il s'agit de propositions de projets au titre des mesures 1 et 3, chaque proposition doit prévoir la participation de partenaires d'au moins deux pays participants, dont l'un au moins doit être un État membre de l'Union européenne.
3. Les appels communautaires à propositions définissent les priorités quant aux objectifs, le calendrier, les conditions de présentation, les critères communs d'admission, notamment en termes de transnationalité, d'évaluation des projets et de procédures de sélection. Le calendrier indicatif comprend les dates limites annuelles fixées au niveau communautaire pour la soumission, la sélection et le choix des demandes de projets.

Le premier appel à propositions a une validité de trois ans. Un deuxième et un troisième appels à propositions, ayant chacun une validité de deux ans, sont établis, respectivement, en 2002 et en 2004, sur la base des rapports intermédiaires visés à l'article 13, paragraphe 5, de la présente décision.

La Commission publie les appels communautaires à propositions après avoir demandé l'avis du comité visé à l'article 7 de la décision.

4. Les propositions d'actions indiquent clairement les objectifs poursuivis, les modalités de mise en œuvre, les résultats attendus, les mécanismes d'évaluation des résultats concrets, les projets de diffusion, les bénéficiaires et les partenaires associés, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation de ces partenaires, y compris leur contribution financière, et le calendrier des travaux.
5. Les propositions peuvent être communiquées durant la période prévue pour chaque année par l'appel à propositions. La sélection des propositions a lieu au moins une fois par an, conformément aux procédures décrites à la section III.
6. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'interaction entre les acteurs participant au présent programme ainsi qu'aux programmes liés à l'éducation et à la jeunesse.
7. Les ressources propres des partenaires du projet ne peuvent en aucun cas provenir d'autres financements communautaires.

SECTION II : MESURES

1. Mobilité

Soutien à des projets transnationaux de mobilité pour des personnes suivant une formation professionnelle, des jeunes en particulier, et pour des formateurs.

Un soutien communautaire est accordé aux actions suivantes:

- a) préparation et exécution de projets transnationaux de placement visant:

— les personnes suivant une formation professionnelle initiale (placements d'une durée comprise en principe entre trois semaines et neuf mois dans un établissement de formation professionnelle ou une entreprise; ces placements font partie intégrante du programme de formation professionnelle des personnes concernées),

- les étudiants (placements de trois à douze mois en entreprise),
- les jeunes travailleurs et les diplômés récents (placements de deux à douze mois dans un établissement de formation professionnelle ou une entreprise).

Lorsque cela est possible, ces placements devraient supposer la reconnaissance, selon les pratiques en vigueur dans le pays d'origine, des aptitudes et des compétences acquises lors du placement.

Ces placements peuvent aussi comprendre les projets s'inscrivant dans le cadre des «Parcours européens de formation professionnelle en alternance, dont l'apprentissage» au sens de la décision 1999/51/CE (1).

Les projets transnationaux de placement de personnes en formation professionnelle impliquant la participation de PME et d'entreprises d'artisanat comme organismes d'accueil bénéficieront d'un soutien financier particulier dans les conditions décrites ci-après;

b) organisation de projets transnationaux d'échanges:

- entre, d'une part, des entreprises et, d'autre part, des organismes de formation professionnelle ou des universités, destinés aux responsables des ressources humaines dans les entreprises, aux planificateurs et gestionnaires de programmes de formation professionnelle, en particulier aux formateurs, et aux spécialistes de l'orientation professionnelle,
- à l'intention des formateurs et des tuteurs pédagogiques dans le domaine des compétences linguistiques (entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les institutions spécialisées en formation linguistique, y compris les universités ou les organismes de formation professionnelle).

Les échanges prévus pour ce public cible ont une durée comprise entre une semaine et six semaines au maximum;

c) visites d'études destinées aux responsables de la formation professionnelle, sur des thèmes proposés par la Commission, pouvant être assurées par le Cedefop.

Les projets transnationaux de placements et d'échanges peuvent avoir une durée maximale de deux ans. Aux fins de la mise en œuvre de ces projets, le comité visé à l'article 7 de la décision élabore des mesures d'aide particulières en faveur des personnes handicapées.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté aux projets transnationaux de placements et d'échanges définis dans le cadre de la présente mesure n'excède pas 5 000 euros par bénéficiaire pour un placement ou un échange — le montant maximal de cette contribution correspondant à la durée maximale indiquée aux points a) et b). Ce montant maximal peut être relevé pour les participants handicapés.

Au titre de cette mesure, la Commission attribue à chaque État membre une subvention globale annuelle dont le montant est défini selon la procédure décrite à l'annexe II.

Une somme pouvant atteindre 10 % de cette enveloppe sera réservée, selon les procédures arrêtées avec la structure de gestion concernée, pour aider:

- les promoteurs dans les PME à préparer leur première proposition. Le montant ne peut pas excéder 500 euros par promoteur,
- tous les promoteurs à préparer le public cible visé au point a). Le montant alloué pour la préparation pédagogique, culturelle et linguistique du public cible, ne peut excéder 200 euros pour un placement de moins de trois mois, ou 500 euros pour un placement de plus de trois mois, avec un plafond de 25 000 euros par promoteur.

Ce montant s'ajoute au montant réservé pour l'organisme de départ afin d'assurer la gestion et le suivi des projets transnationaux de placements.

La structure de gestion peut réaffecter toute partie inutilisée de cette subvention à d'autres fins dans le cadre de la présente mesure. Les motifs de la réaffectation sont communiqués à la Commission.

2. Projets pilotes

Soutien à des projets pilotes transnationaux concernant le développement et la diffusion de l'innovation et de la qualité dans le domaine de la formation professionnelle, y compris à des actions portant sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de la formation professionnelle

Un soutien communautaire est prévu pour la conception, la mise au point, l'expérimentation et l'évaluation de projets pilotes transnationaux concernant le développement et/ou la diffusion de l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle.

(1) JO L 17 du 22.1.1999, p. 45.

Ces projets pilotes transnationaux peuvent concerner également le développement de la qualité de la formation professionnelle, la mise au point de nouvelles méthodes de formation professionnelle ainsi que l'orientation professionnelle dans le contexte de la formation tout au long de la vie.

Les projets pilotes transnationaux peuvent également viser à:

- développer l'usage des TIC dans les actions et produits de formation professionnelle,
- favoriser l'accès des personnes qui suivent une formation professionnelle à de nouveaux outils, services et produits de formation professionnelle ayant recours aux TIC,
- appuyer la création de réseaux transnationaux de formation professionnelle à distance et ouverte à tous au moyen des TIC (produits multimédias, sites web, transmission par réseau, etc.),
- concevoir, expérimenter et valider de nouvelles approches de formation professionnelle découlant de nouvelles situations de travail (par exemple, télétravail).

Le soutien communautaire aux projets relevant de cette mesure a une durée maximale trois ans.

Actions thématiques

Un soutien particulier est accordé à un nombre limité de projets portant sur des thèmes présentant un intérêt particulier au niveau communautaire, par exemple:

- la mise au point de nouvelles méthodes visant à promouvoir la transparence, l'accent étant mis sur de nouvelles formes de certification ou d'accréditation des aptitudes et des compétences acquises dans le cadre d'une expérience professionnelle,
- les actions de soutien des politiques et initiatives des États membres visant à donner les compétences requises aux personnes désavantagées sur le marché du travail notamment aux jeunes sans qualification ou aux personnes dont les qualifications appellent une mise à jour,
- la mise au point de dispositifs européens d'orientation et de formation professionnelle dans le secteur des services aux entreprises.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté aux projets pilotes transnationaux peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, avec un plafond fixé à 200 000 euros par an et par projet. Pour les actions thématiques, le plafond peut être porté à 300 000 euros par an et par projet, si l'importance du projet concerné le justifie.

3. Compétences linguistiques

Soutien à des projets de promotion des compétences linguistiques et culturelles dans la formation professionnelle

Un soutien communautaire est accordé à des projets pilotes transnationaux visant à développer les compétences linguistiques dans le cadre de la formation professionnelle. Une attention toute particulière est apportée aux projets portant sur les langues moins couramment utilisées et enseignées.

Ces projets portent sur la conception, l'expérimentation et la validation, l'évaluation et la diffusion de matériel didactique et de méthodes pédagogiques innovantes adaptées aux besoins spécifiques de chaque secteur professionnel et économique, y compris par des audits linguistiques, ainsi que d'approches pédagogiques innovantes d'autoapprentissage des langues, et sur la diffusion de leurs résultats.

Des propositions de soutien linguistique et culturel peuvent être également présentées dans le cadre des autres actions et mesures, notamment pour améliorer les compétences linguistiques et culturelles des formateurs et des tuteurs responsables de l'encadrement pédagogique des participants aux programmes transnationaux de mobilité.

Un soutien communautaire est également prévu pour les programmes transnationaux entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les institutions ou les organismes spécialisés en formation linguistique.

Le soutien communautaire aux projets relevant de cette mesure a une durée maximale de trois ans.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, avec un plafond fixé à 200 000 euros par projet et par an.

4. Réseaux transnationaux

Soutien à des réseaux européens de compétence communautaire et de diffusion

Un soutien communautaire est prévu pour les activités de réseaux communautaires pluridisciplinaires de formation professionnelle regroupant dans les États membres, au niveau régional ou sectoriel, les acteurs publics et privés concernés. Parmi ces acteurs figurent les collectivités locales, les chambres de commerce locales, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les entreprises et les centres de recherche et de formation professionnelle — y compris des universités — jouant le rôle de centres de services, de conseils et d'information sur l'accès aux méthodes et produits confirmés de formation professionnelle. Ces activités visent à:

- i) rassembler, synthétiser et développer les compétences et les approches innovantes européennes;
- ii) améliorer l'analyse et la prévision des besoins en aptitudes professionnelles;
- iii) diffuser les productions du réseau et les résultats par projet dans l'ensemble de l'Union, auprès des milieux concernés.

Le soutien communautaire aux réseaux transnationaux a une durée maximale de trois ans.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté aux activités de réseaux transnationaux peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, avec un plafond fixé à 150 000 euros par an et par réseau.

5. Outils de référence

Soutien à des actions visant l'élaboration, la mise à jour et la diffusion d'outils de référence

Un soutien communautaire est prévu pour des actions menées sur une base transnationale autour de thèmes prioritaires d'intérêt commun. Ces actions doivent contribuer:

— à établir des données comparables relatives aux systèmes de formation professionnelle et aux dispositifs, pratiques et diverses approches en matière de qualifications et de compétences existant dans les États membres

ou

— à fournir celles des informations et analyses quantitatives ou qualitatives et à observer celles des meilleures pratiques venant étayer les politiques et les pratiques de formation professionnelle tout au long de la vie que ne peuvent fournir Eurostat et le Cedefop. Ces deux organismes sont étroitement associés à la réalisation des instruments statistiques conformément aux procédures en vigueur, notamment celles définies par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1987 relatif à la statistique communautaire ⁽¹⁾, compte tenu de la décision 1999/126/CE du Conseil du 22 décembre 1998 sur le programme statistique communautaire 1998-2002 ⁽²⁾.

Le soutien communautaire aux projets relevant de cette mesure a une durée maximale de trois ans.

La Commission et les États membres assurent la diffusion la plus large possible de ces outils de référence, notamment pour les mettre à la disposition des décideurs publics et privés œuvrant dans le domaine de la formation professionnelle.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté atteint de 50 à 100 % des dépenses admissibles, avec un plafond fixé à 200 000 euros par an et par projet. Ce plafond peut être porté à 300 000 euros si l'importance du projet proposé le justifie.

6. Actions conjointes

1. S'agissant des actions conjointes visées à l'article 6 de la décision, un soutien communautaire est prévu pour des actions conjointes avec d'autres actions communautaires visant à promouvoir une Europe de la connaissance, notamment les programmes communautaires dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse.

⁽¹⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 42 du 16.2.1999, p. 1.

2. Ces actions conjointes peuvent être mises en œuvre par des appels communs à propositions portant sur des thèmes sélectionnés relevant de domaines d'activité qui ne sont pas exclusivement couverts par un seul programme. Les thèmes des actions conjointes sont approuvés par les comités concernés, selon la procédure visée à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, de la décision.

Les appels communs à propositions peuvent également faire suite à de nouvelles demandes nées au cours de la mise en œuvre du programme concerné.

Le soutien communautaire aux projets relevant de cette mesure a une durée maximale de trois ans.

Contribution financière

La contribution financière de la Communauté peut atteindre 75 % des dépenses admissibles.

7. Mesures d'accompagnement

1. Pour la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 2 de la décision, un soutien communautaire peut être accordé:
 - aux activités de gestion, de coordination, de suivi et d'évaluation mises en œuvre par les États membres, telles qu'elles sont décrites aux articles 5 et 13 de la décision ainsi qu'à la section I, point 6, de la présente annexe,
 - aux activités d'information, de suivi, d'évaluation et de diffusion mises en œuvre par les États membres et par la Commission en vue de faciliter l'accès au programme et de renforcer la diffusion des méthodes, des produits et des outils élaborés, ainsi que des résultats obtenus par ce programme, notamment grâce à des banques de données accessibles à un large public,
 - au réseau transnational de centres nationaux de ressources en orientation dans le domaine de la formation professionnelle,
 - aux activités de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, conformément à l'article 11 de la décision.
2. Une aide financière communautaire est fournie afin de soutenir les activités des structures appropriées mises en place par les États membres en application de l'article 5 de la décision.
3. Dans l'exécution du programme, la Commission peut avoir recours à des organismes d'assistance technique dont le financement est assuré au moyen de l'enveloppe globale du programme. Elle peut, dans les mêmes conditions, avoir recours à des experts. En outre, la Commission pourra organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme et procéder à des actions d'information, de publication et de diffusion.
4. Il faut définir précisément le rôle et les tâches opérationnelles respectifs de l'organisation (ou des organisations) d'assistance technique ainsi que des structures nationales de gestion, conformément à l'article 5.

SECTION III : PROCÉDURES DE SÉLECTION

Les propositions présentées par des promoteurs dans le cadre d'appels à propositions seront sélectionnées selon l'une des procédures suivantes:

- 1) la procédure A applicable aux actions de mobilité (mesure 1);
- 2) la procédure B applicable:
 - aux projets pilotes (mesure 2), à l'exception des actions thématiques,
 - aux compétences linguistiques (mesure 3),
 - aux réseaux transnationaux (mesure 4);
- 3) la procédure C applicable:
 - aux documents de référence (mesure 5),
 - aux actions thématiques (dans le cadre de la mesure 2),
 - aux projets relevant d'actions conjointes (mesure 6),
 - aux projets d'organisations européennes (au titre de toutes les mesures).

1. Procédure A

Cette procédure de sélection comprend les étapes suivantes:

- i) La Commission alloue une enveloppe financière globale à chaque pays participant selon la procédure définie à l'annexe II et après avoir obtenu l'avis du comité visé à l'article 7 de la décision.
- ii) Conformément aux règles définies dans les appels à propositions, les propositions sont présentées par les promoteurs à la structure de gestion désignée par l'État membre.
- iii) La structure de gestion évalue les propositions sur la base d'un cahier des charges établi au niveau communautaire. Elle dresse la liste des programmes de mobilité retenus et la transmet pour information à la Commission et aux structures de gestion des autres États membres.
- iv) Avec l'aide des structures de gestion respectives, les États membres sont chargés de contracter et d'allouer l'enveloppe financière globale aux divers promoteurs.
- v) Les États membres soumettent à la Commission un rapport annuel présentant les résultats des programmes de mobilité. Ce rapport contient notamment des précisions concernant les questions suivantes:
 - le public cible visé par le programme,
 - le contenu et les objectifs en termes de compétences et/ou de qualifications,
 - les durées de formations et/ou d'expérience pédagogique de travail en établissement de formation et/ou en entreprise,
 - les partenaires associés dans l'autre État membre ou dans les autres États membres.

2. Procédure B

Cette procédure de sélection comprend deux étapes:

- sélection des prépropositions,
 - sélection des propositions complètes.
- i) Conformément aux règles définies dans l'appel à propositions, les prépropositions sont présentées par les promoteurs à la structure de gestion désignée par l'État membre.
 - ii) Les États membres évaluent et sélectionnent les prépropositions. Les promoteurs sont informés des résultats de cette sélection. Seuls les promoteurs des prépropositions retenues sont invités à soumettre une proposition complète à la structure de gestion de leurs États membres respectifs. Ils transmettent également une copie de leurs propositions complètes à la Commission.
 - iii) Les États membres évaluent et classent les propositions complètes et soumettent à la Commission un rapport présentant les résultats de cette présélection par objectif et par mesure, la procédure d'évaluation, les parties concernées par cette procédure ainsi qu'une liste descriptive et motivée des propositions susceptibles d'être retenues par ordre de priorité. Ce rapport présentera également les mesures d'information et de publicité prises pour faciliter la participation au programme.
 - iv) La Commission, assistée d'experts indépendants, apprécie les propositions en vue d'évaluer et de garantir leur caractère transnational et novateur. Ces experts indépendants sont nommés par la Commission, qui tient pleinement compte de l'avis des États membres et des partenaires sociaux. Elle examine les rapports nationaux et consulte en conséquence chaque État membre.
 - v) La Commission soumet au comité une proposition de répartition des ressources budgétaires par mesure et par État membre et demande son avis conformément à la procédure prévue à l'article 7 de la décision.
 - vi) Après avoir reçu l'avis du comité, la Commission établit la liste des propositions retenues pour chaque État membre et alloue à chaque État membre les fonds destinés à la mise en œuvre de ces propositions.
 - vii) Avec l'aide des structures de gestion respectives, les États membres sont chargés de passer contrat avec les divers promoteurs et de répartir entre eux l'enveloppe financière globale.
 - viii) La sélection des prépropositions est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période prévue par l'appel à propositions pour présenter les propositions; la procédure prévue pour les étapes ii) à vi) ne devrait pas durer plus de cinq mois.

3. Procédure C

Cette procédure de sélection comprend deux étapes:

- sélection des prépropositions,
 - sélection des propositions complètes.
- i) Conformément aux règles définies dans l'appel à propositions, les promoteurs doivent présenter une préproposition à la Commission. Ils transmettent également une copie de leurs prépropositions à la structure de gestion de leurs États membres respectifs.
 - ii) La Commission évalue toutes les prépropositions et procède à une sélection après avoir reçu l'avis du comité. Les promoteurs seront informés du résultat de cette sélection.
 - iii) Seuls les promoteurs dont les prépropositions ont été retenues seront invités à présenter une proposition complète à la Commission. Ils transmettent également une copie de leurs prépropositions à la structure de gestion de leurs États membres respectifs.
 - iv) La Commission, assistée d'experts indépendants, procède à une évaluation transnationale des propositions reçues et établit une liste restreinte de projets. Ces experts indépendants sont nommés par la Commission, qui tient pleinement compte de l'avis des États membres et des partenaires sociaux.
 - v) Conformément à la procédure prévue à l'article 7 de la décision, la Commission recueille l'avis du comité sur cette proposition de sélection.
 - vi) La Commission arrête la liste définitive des propositions retenues et informe le comité. Elle établit les conditions de suivi de ces projets en collaboration avec les structures de gestion des États membres.
 - vii) Avec l'assistance technique appropriée, la Commission est chargée de passer contrat avec les divers promoteurs et de répartir entre eux l'enveloppe financière.
 - viii) La sélection des prépropositions est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période prévue par l'appel à propositions pour présenter les propositions; la procédure prévue pour les étapes iii) à vi) ne devrait pas durer plus de cinq mois.
-

ANNEXE II

SECTION I: VENTILATION GLOBALE DES CRÉDITS

1. En début d'exercice, et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la Commission présente au comité une ventilation *ex ante* des ressources budgétaires par type de mesures et par procédure, en tenant compte, à cet effet, des objectifs fixés à l'article 2 de la décision, et elle recueille l'avis du comité. Sur cette base, la Commission définit, à titre indicatif, pour chaque État membre, une enveloppe devant couvrir la mise en œuvre des actions relevant de la procédure de sélection A visée à l'annexe I.
2. Les fonds disponibles font l'objet d'une ventilation interne, sous réserve des restrictions suivantes:
 - a) les fonds alloués au programme de mobilité ne peuvent être inférieurs à 39 % du budget annuel du programme;
 - b) les fonds alloués à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de projets pilotes transnationaux ne peuvent être inférieurs à 36 % du budget annuel du programme. Dans le cadre de cette dotation, les fonds alloués aux projets relatifs à des actions thématiques ne dépassent pas 5 %;
 - c) les fonds alloués à la conception, au développement et à l'évaluation de projets dans le domaine des compétences linguistiques ne peuvent être inférieurs à 5 % du budget annuel du programme;
 - d) les autres dépenses ne peuvent être inférieures à 15 %. Dans le cadre de ces dépenses, les fonds alloués aux mesures d'accompagnement n'excèdent pas 9 %. Les fonds alloués à des activités au titre de l'article 11 de la décision n'excèdent pas 0,2 % du budget annuel du programme.
3. Tous les pourcentages cités ci-dessus sont donnés à titre indicatif, et peuvent être adaptés par le comité selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphes 2, 3, et 4 de la décision.

SECTION II: RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SUBVENTIONS GLOBALES POUR LES PROGRAMMES DE MOBILITÉ

1. Avant le début des programmes transnationaux d'échanges et de placement, la Commission attribue une subvention globale établie sur la base des critères de calcul définis dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 de la décision, prenant en compte:
 - la population,
 - la différence entre le coût de la vie dans l'État membre de l'organisation qui envoie et celui dans l'État membre d'accueil,
 - la distance géographique et les coûts de transport,
 - le poids du public cible concerné par rapport à la population totale, en fonction des données disponibles pour tous les États membres.En tout état de cause, l'application de ces critères ne peut conduire à l'exclusion d'un État membre du financement des programmes transnationaux de placements et d'échanges visés à l'annexe I.
2. La subvention globale est attribuée à chaque État membre sur la base d'un plan opérationnel qui doit spécifier:
 - les modalités de gestion du soutien financier,
 - les mesures à prendre pour assister les organisateurs de placements et d'échanges à recenser des partenaires potentiels,
 - les mesures adéquates à prendre pour assurer la bonne préparation, l'organisation et le suivi des placements et des échanges, y compris en ce qui concerne la promotion de l'égalité de chances.
3. Pour la première année de la mise en œuvre du programme, les États membres présentent à la Commission un plan opérationnel au plus tard le 31 mars 2000. Sur cette base, la Commission attribue à chaque État membre une enveloppe sur la base de laquelle ceux-ci procèdent au lancement des programmes transnationaux. Les montants de cette enveloppe non utilisés au 1^{er} octobre 2000 seront intégrés au montant définitif de l'enveloppe globale.

ANNEXE III

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente décision, et compte tenu des différences existant entre les systèmes et dispositifs des États membres, on entend par:

- a) «formation professionnelle initiale»: toute forme de formation professionnelle initiale, y compris l'enseignement technique et professionnel, les systèmes d'apprentissage et l'enseignement à vocation professionnelle, qui permet d'obtenir une qualification professionnelle reconnue par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la formation est donnée;
- b) «formation en alternance»: formation professionnelle, quel qu'en soit le niveau, y compris l'enseignement supérieur. Cette formation professionnelle, reconnue ou certifiée par les autorités compétentes de l'État membre de provenance selon sa législation, ses procédures et ses pratiques, comporte des périodes structurées de formation en entreprise et, le cas échéant, dans un établissement ou un centre de formation professionnelle;
- c) «formation professionnelle continue»: toute formation professionnelle entreprise par un travailleur dans la Communauté au cours de sa vie active;
- d) «formation tout au long de la vie»: les possibilités d'éducation et de formation professionnelle offertes aux individus tout au long de leur vie pour leur permettre d'acquérir, de mettre à jour et d'adapter en permanence des connaissances, des aptitudes et des compétences;
- e) «formation professionnelle ouverte et à distance»: toute forme de formation professionnelle souple supposant:
 - l'utilisation des technologies et services TIC, de forme traditionnelle ou avancée
 - et
 - un soutien sous forme d'avis et de conseils personnalisés;
- f) «parcours européens de formation professionnelle en alternance et d'apprentissage»: toute période de formation effectuée par une personne dans un autre État membre autre que celui où elle suit une formation professionnelle en alternance, qui fait partie de ladite formation professionnelle;
- g) «orientation professionnelle»: éventail d'activités telles que les conseils, les informations, l'évaluation et l'encadrement, visant à aider les personnes intéressées à faire leur choix en matière de programmes d'éducation et de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que de possibilités d'emploi;
- h) «entreprise»: toute entreprise du secteur privé ou public, quels que soient sa taille, son statut juridique ou le secteur économique où elle opère, et toute activité économique, y compris l'économie sociale;
- i) «travailleur»: toute personne disponible sur le marché du travail, conformément aux législations et aux pratiques nationales, y compris les travailleurs indépendants;
- j) «organisme de formation»: tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de mise à niveau ou de reconversion, quelle que soit son appellation dans les divers États membres;
- k) «université»: tout type d'établissement d'enseignement supérieur, au sens de la législation et/ou de la pratique nationale, qui confère des titres ou des diplômes de ce niveau, quelle que soit son appellation dans les divers États membres;
- l) «étudiant»: toute personne inscrite dans une université, quelque soit le domaine d'étude, pour y suivre des études supérieures menant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme, jusqu'au niveau du doctorat inclus;
- m) «partenaires sociaux»: au niveau national, les organisations des employeurs et des travailleurs, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales et, au niveau communautaire, les organisations des employeurs et des travailleurs participant au dialogue social au niveau communautaire;
- n) «partenaires régionaux et locaux»: tout acteur de la vie régionale et locale — collectivité locale, organisme associatif, chambre de commerce et association locales, groupement d'entreprises, organisme-conseil, média — participant à des activités de coopération au niveau local ou régional, y compris à des actions de formation professionnelle;
- o) «organisations européennes»: les partenaires sociaux au niveau communautaire, les fédérations patronales et syndicales européennes de secteurs spécifiques et les organismes à vocation ou de dimension européenne;
- p) «outils»: l'ensemble des analyses, des études, des enquêtes et des recueils de bonnes pratiques permettant, sur un thème ou un domaine donné, de situer au niveau communautaire la position respective des différents États membres et les progrès accomplis.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(1999) 1336]

(1999/383/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

(1) considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens, à l'exception des pays méditerranéens, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des États continentaux des États-Unis d'Amérique, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

(2) considérant que la multiplication, dans la République d'Afrique du Sud, de végétaux de *Fragaria* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, à partir de végétaux fournis par un État membre, afin d'en prolonger la période de production, présente un intérêt; que les végétaux produits sont ensuite exportés vers la Communauté, afin d'y être plantés pour la production de fruits;

(3) considérant que, par les décisions 97/488/CE⁽³⁾ et 98/432/CE⁽⁴⁾ de la Commission, les États membres ont été autorisés à prévoir, sous certaines conditions, des dérogations à certaines règles générales de la directive 77/93/CEE pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud;

(4) considérant que, au cours des campagnes d'importation 1997-1998, il n'y a eu aucune constatation confirmée de la présence d'organismes nuisibles sur les végétaux importés conformément aux décisions 97/488/CE et 98/432/CE lors des inspections à l'importation;

(5) considérant que des informations fournies par la République d'Afrique du Sud et collectées dans ce pays au cours d'une mission effectuée en juin 1998 par l'Office alimentaire et vétérinaire ont indiqué que les fraisiers livrés par un État membre, en vue d'être multipliés pour être exportés ensuite vers la Communauté, sont cultivés dans des conditions sanitaires adéquates dans le district d'Elliot, dans le nord de la province du Cap oriental;

(6) considérant que, par suite de conditions modifiées après l'importation des végétaux sud-africains, soit l'entreposage frigorifique sous contrôle officiel avant l'acheminement vers les lieux où les végétaux importés seront plantés, il est apparu que certaines conditions techniques devraient être modifiées pour améliorer, dans les États membres, la sécurité phytosanitaire des végétaux importés;

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 208 du 2.8.1997, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 8.7.1998, p. 16.

- (7) considérant qu'il est approprié d'accorder une nouvelle autorisation pour l'importation de fraisiers sud-africains pendant une période limitée, pour autant qu'elle soit assortie des conditions précitées;
- (8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés, dans les conditions fixées au paragraphe 2, à prévoir des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE, en ce qui concerne les exigences définies à l'annexe III, partie A, point 18, pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud.

2. Outre les exigences fixées dans la partie A des annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les fraisiers, les conditions particulières suivantes doivent être remplies:

a) les végétaux sont destinés à la production de fruits dans la Communauté et:

i) ont été produits exclusivement à partir de plantes mères certifiées conformément à un régime de certification approuvé d'un État membre, et ces plantes mères ont été importées d'un État membre;

ii) ont été cultivés sur des terres:

- situées dans le district d'Elliot, dans le nord de la province du Cap oriental,
- situées dans une zone isolée de la production commerciale de fraises,
- situées au minimum à un kilomètre de la culture la plus proche de fraisiers qui sont destinés à la production de fruits ou de stolons et ne remplissent pas les conditions de la présente décision,
- situées au minimum à 200 mètres de tous les autres végétaux du genre *Fragaria* qui ne remplissent pas les conditions de la présente décision,
- qui, avant la plantation et au cours de la période suivant l'enlèvement de la culture précédente, ont été testées selon des méthodes appropriées ou traitées de manière à ce que

le sol soit exempt d'organismes nuisibles, notamment de *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens;

iii) ont été soumis, au moins trois fois pendant la période de végétation et avant l'exportation, à un contrôle officiel, par les services sud-africains de protection phytosanitaire, visant à rechercher la présence des organismes nuisibles énumérés dans la partie A des annexes I et II de la directive 77/93/CEE, en particulier:

- *Aphelenchoides besseyi* Christie,
- Arabis mosaic virus,
- *Colletotrichum acutatum* Simmonds,
- *Globodera pallida* (Stone) Behrens,
- *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens,
- Strawberry crinkle virus,
- Strawberry mild yellow edge virus,
- *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes),

et les organismes nuisibles suivants, dont l'apparition n'est pas connue dans la Communauté:

- *Eremnus setulosus* (Boheman),
- *Naupactus leucoloma* (Boheman),
- *Heteronychus arator* (Fabricius);

iv) se sont révélés exempts, lors des contrôles visés au point iii), des organismes nuisibles visés au point iii);

v) avant l'exportation:

- ont été séparés de la terre ou d'un autre milieu de culture adhérent,
- ont été nettoyés (sont exempts de débris végétaux) et sont exempts de fleurs et de fruits;

b) les végétaux destinés à la Communauté sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en République d'Afrique du Sud conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prescrit par ladite directive, portant en particulier sur l'absence des organismes nuisibles énumérés au point a) iii), ainsi que du respect des exigences visées aux points a) i), ii), iv) et v).

Le certificat indique:

— sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», les modalités du ou des derniers traitements appliqués avant l'exportation,

— sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions de la décision 1999/383/CE», ainsi que le nom de la variété et le régime de certification de l'État membre sous lequel les plantes mères ont été certifiées;

c) les végétaux sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés par celui-ci aux fins de la présente dérogation; ces points d'entrée et le nom et l'adresse de l'organisme officiel responsable, visé dans la directive 77/93/CE, en charge de chaque point, sont notifiés suffisamment à l'avance par les États membres à la Commission et tenus, sur demande, à la disposition des autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de cette dérogation, les organismes officiels responsables de l'État membre d'introduction informent et coopèrent avec les organismes officiels responsables des États membres faisant usage de cette dérogation, afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision;

d) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement des conditions définies aux points a), b), c), d), e) et f); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels responsables de l'État membre où a lieu cette introduction, et ledit État membre transmet immédiatement les détails de la notification à la Commission, en indiquant:

— le type de matériel,

— la quantité,

— la date d'introduction déclarée et de confirmation du point d'entrée,

— les noms, adresses et situations des lieux où les végétaux seront entreposés sous contrôle officiel en attendant les résultats des inspections et tests visés au point e); au moins deux semaines avant que les végétaux soient déplacés des lieux où ils sont entreposés, l'importateur notifie à l'organisme officiel responsable les lieux visés au point f), où les végétaux seront plantés.

L'importateur notifie les détails de toute modification apportée à la notification préalable susmentionnée aux organismes officiels responsables de leur propre État membre, de préférence dès qu'ils sont connus, et cet État membre transmet immédiatement les détails de la modification à la Commission;

e) les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE et conformément aux dispositions de la présente décision, sont effectuées par les organismes

officiels responsables, visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la présente dérogation et, le cas échéant, en coopération avec les organismes de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés. En outre, au cours dudit contrôle phytosanitaire, cet (ces) État(s) membre(s) contrôle(nt) également l'absence de tout autre organisme nuisible. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection, conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 5, point c), de cette directive;

f) les végétaux ne sont plantés qu'en des lieux officiellement déclarés et agréés aux fins de la présente dérogation et dont le nom du propriétaire et l'adresse du site ont été notifiés à l'avance par la personne qui a l'intention de planter les végétaux importés conformément à la présente décision aux organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel se trouvent les lieux considérés; lorsque le lieu de plantation est situé dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, les organismes officiels responsables de l'État membre faisant usage de la présente dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, les organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés, en indiquant les noms et adresses des lieux où les végétaux seront plantés;

g) les organismes officiels responsables veillent à ce que tout végétal qui n'est pas planté conformément au point f) soit détruit sous le contrôle des organismes officiels responsables. Des registres sont tenus à la disposition de la Commission, qui précisent le nombre de végétaux détruits;

h) au cours de la période de végétation suivant l'importation, une proportion appropriée de végétaux sont soumis à une inspection visuelle par les organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel ils sont plantés, à des moments opportuns, aux lieux visés au point f), en vue de la détection d'organismes nuisibles ou de signes ou symptômes causés par un organisme nuisible. À la suite de cette inspection visuelle, tout organisme nuisible responsable de tels signes ou symptômes est identifié par des tests appropriés. Tout végétal qui ne s'est pas révélé exempt, au cours des inspections ou des tests, des organismes nuisibles énumérés au point a) iii) est immédiatement détruit sous le contrôle des organismes responsables.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, par la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point d), de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} novembre de chaque année, les informations relatives aux quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e). En outre, tout État membre dans lequel les végétaux sont plantés transmet également à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} mars suivant l'année de l'importation, un rapport technique détaillé sur l'inspection officielle visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point h).

Article 3

L'article 1^{er} s'applique au cours de la période du 1^{er} juin au 31 juillet 1999. La présente décision sera abrogée s'il est constaté que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne permettent pas d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1999

modifiant la décision 95/108/CE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)

[notifiée sous le numéro C(1999) 1438]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/384/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

- (1) considérant que, compte tenu de la situation de l'Italie au regard de la peste porcine africaine, la Commission a adopté la décision 95/108/CE du 28 mars 1995 relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)⁽⁴⁾;
- (2) considérant que la peste porcine africaine doit être considérée comme une maladie endémique dans la province de Nuoro, région de Sardaigne (Italie);
- (3) considérant que la situation créée par cette maladie est susceptible de mettre en péril les troupeaux dans d'autres régions d'Italie ou d'autres États membres eu égard aux échanges de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs;
- (4) considérant que la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽⁶⁾, prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté dans l'éradication et la surveillance des maladies animales;
- (5) considérant que, dans le cadre du programme d'éradication adopté par la décision 98/703/CE de la Commission du 26 novembre 1998 portant

approbation des programmes d'éradication des maladies animales présentés par les États membres pour l'année 1999 et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté⁽⁷⁾, l'objectif est d'éliminer la peste porcine africaine des autres zones infectées de Sardaigne;

- (6) considérant que, à la lumière de la situation zoosanitaire des provinces de Sassari, Oristano et Cagliari et des contrôles des mouvements mis en place dans la région de Sardaigne, les procédures de détection applicables à certains porcs d'abattage peuvent être modifiées;
- (7) considérant que les autorités italiennes ont pris des mesures interdisant les mouvements de porcs vivants, de viandes fraîches de porcs et de certains produits à base de viandes de porcs en provenance de la région de Sardaigne et que l'adoption de ces mesures garantit l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision;
- (8) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/108/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, point b), les alinéas 5 et 6 sont remplacés par:
 - «— ont été introduits dans la population porcine d'une exploitation couverte par le programme de contrôle sérologique, prévu par le programme d'éradication de la peste porcine africaine, adopté par la Commission dans le cadre des dispositions de la décision 90/424/CE du Conseil et dans laquelle aucun anticorps du virus de la peste porcine africaine n'a été décelé au cours des six derniers mois,
 - ont été inclus dans un programme de contrôle sérologique préalable au mouvement dans les dix jours précédant leur transport à l'abattoir et sur lesquels aucun anticorps du virus de la peste

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 79 du 7.4.1995, p. 29.⁽⁵⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽⁶⁾ JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.⁽⁷⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 29.

porcine africaine n'a été décelé; le programme de contrôle de mouvement préalable concernant le lot en question doit être conçu de manière à donner une fiabilité d'environ 95 % dans la détection des animaux séropositifs avec un taux de prévalence de 5 %.»

2) L'article 6 est remplacé par:

«*Article 6*

L'Italie présente à tous les États membres et à la Commission

- a) une liste comportant le(s) nom(s) et adresse de l'(des) abattoir(s) désigné(s) visé(s) à l'article 2 et le(s) nom(s) et adresse de l'(des) établissement(s) désigné(s) visé(s) à l'article 4, paragraphe 2, point b) et agréé(s) par l'autorité vétérinaire centrale;
- b) un rapport, tous les six mois, contenant des informations sur le nombre de porcs concernés par les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 2, point b)

ainsi que les résultats du contrôle sérologique effectué.»

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
